

1
(N^o 274.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1849.

ASSIMILATION DE MARCHANDISES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Dans la séance du 30 novembre 1847, mon prédécesseur a soumis à l'approbation de la Chambre, conformément à l'art. 2 de la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur* n^o 83), un arrêté royal du 30 juin 1847, qui a assimilé différentes marchandises non dénommées au tarif à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie. Le projet de loi qu'il a présenté, à cet effet, n'a pas encore été discuté.

Une mesure analogue a dû être prise par le Gouvernement à l'égard de quelques autres produits; elle a fait l'objet d'un arrêté royal du 22 mars 1849. Pour se conformer au vœu de la loi du 21 mars 1846, le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre ces assimilations à votre approbation et de vous présenter, dans ce but, le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 24 mars 1846 (*Moniteur* n° 83), et notamment le § 1^{er} de l'art. 2, ainsi conçu :

« Le Roi pourra :

» 1° Assimiler les marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, et dont elles suivent le régime pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit.

» Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation des Chambres avant la fin de la session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante. »

Revu Notre arrêté du 30 juin 1847 (*Moniteur* n° 210);

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, des Affaires Étrangères et de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les marchandises dénommées dans la première colonne du tableau ci-annexé sont assimilées, pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit, aux marchandises indiquées respectivement en regard dans la deuxième colonne.

Donné à Laeken, le 28 mai 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

TABLEAU des marchandises assimilées par application de l'art. 2 de la loi du
21 mars 1846.

Marchandises non dénommées.	Marchandises auxquelles elles sont assimilées et dont elles suivent le régime.
Balles ou gloumes de grains et de graines . . .	FOIN.
Cornues en terre réfractaire pour la distillation du gaz d'éclairage	OUVRAGES DE TERRE : CREUSETS.
Déchets d'acier résultant de la fabrication des scies	ACIER EN FEUILLES.
Plaques d'argent doré, simplement laminées, pour la fabrication des bracelets.	OR ET ARGENT EN BARRES.
Résidus de pommes pressurées	FOIN.
Sirops pharmaceutiques.	SUCRES RAFFINÉS.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
de ce jour, le 28 mai 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.